



BANQUE ET ASSURANCE

DON DE JOURS

INFO NEGO

Jun 2021



LE CONTEXTE

9 mai 2014 : loi instaurant la possibilité d'offrir des jours de congés / RTT à un parent dont l'enfant de moins de 20 ans est gravement malade.

Décembre 2017 : LCL amorce enfin une négociation sur le sujet, aboutissant à un accord qui étend la possibilité de don de jours pour un enfant malade de 20 ans et plus et pour le conjoint. L'Assemblée Nationale est alors en pleine discussion pour élargir la liste des bénéficiaires.

13 février 2018 : la nouvelle loi permet le don de jours pour les ascendants, descendants, collatéraux, ...

Juin 2021 : 3 ans plus tard, LCL souhaite aller très vite pour négocier en urgence un avenant et se mettre en conformité avec la loi de 2018 ... Comprenez qui pourra.

FO LCL a immédiatement demandé que soit intégré dans cet avenant le décret de juin 2020 permettant de faire bénéficier du don de jours, un salarié dont l'enfant est décédé : il n'était peut-être pas utile d'attendre de nouveau 3 ans pour négocier un avenant en urgence sur cette évolution.

Si LCL s'y est d'abord refusé en arguant que ce n'était pas la même loi (et alors ?), la direction a toutefois fini par céder, ce cas de figure a finalement été retenu.

LES NOUVEAUTÉS

Auparavant réservé aux salariés pour aider leurs enfants ou leur conjoint, le don de jours s'ouvre pour porter assistance :

- ◇ à un ascendant
- ◇ à un descendant
- ◇ à un collatéral jusqu'au 4ème degré
- ◇ à un ascendant, un descendant ou un collatéral de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS, jusqu'au 4ème degré
- ◇ à une personne âgée ou handicapée avec laquelle le salarié bénéficiaire réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables et à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente

Peuvent également être bénéficiaires du don de jours, les salariés confrontés au décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne à charge effective et permanente de moins de 25 ans.

Le don de jours pour l'accompagnement ou le décès d'un enfant de moins de 25 ans est plafonné à 40 jours, renouvelable si besoin. Si, dans les autres cas, le plafond est porté de 20 à 25 jours, cela reste, pour **FO LCL**, insuffisant au regard des besoins potentiels.

Utilisation des jours : il est désormais possible de les prendre par **demi-journées**.

Assimilée à du temps de travail effectif, l'absence du salarié bénéficiaire du don de jours n'impacte ni sa rémunération variable collective (intéressement / participation) ni individuelle (RVP).

Don de jours : il est dorénavant possible de donner des rompus en respectant un minimum d'une demi-journée.

En revanche, contrairement à de nombreuses entreprises qui abondent les jours donnés par les salariés (Société Générale, CA-CF, ...), LCL refuse de contribuer et laisse seuls les salariés être solidaires entre eux.

FO LCL apprécierait que LCL aime ses salariés autant qu'il nous demande d'aimer nos clients.

IMMORALITÉ DE LCL AU GRAND JOUR

L'absence totale de participation de LCL apparaît d'autant plus choquante lorsque l'on sait que **chaque année, LCL s'accapare les jours perdus par les salariés** (non pris, non épargnés, non payés) :

- 2018 : 14.100 jours
- 2019 : 16.500 jours
- 2020 : 10.800 jours

FO LCL a réclamé ces chiffres pour démontrer que LCL avait la possibilité de restituer tout ou partie de ces jours pour les salariés aidants. L'opportunisme de LCL, lui, n'a pas de limite.

EN CONCLUSION

Même si nous déplorons l'attitude scandaleuse de LCL, **FO LCL** ne pouvait s'affranchir de signer un accord dont les améliorations soulageront davantage les salariés aidants.

Il vous reste des jours de congés / RTT ? Notamment s'il vous reste des rompus, pensez à alimenter le fonds de solidarité (modalités en cours). **Au lieu d'en faire cadeau à LCL, votre don bénéficiera à nos collègues aidants.**



Délégation Nationale **FO LCL**
Immeuble Garonne - BC 401 - 11
2 avenue de Paris 94800 VILLEJUIF
☎ 01 42 95 12 05
✉ fo_delegation-nationale@lcl.fr

Restez informés et connectés à FO-LCL



Appli FO LCL



twitter.com/FOLCL



FO LCL

